

**Extrait du registre
des délibérations de la commune d'AUTRUY SUR JUINE
Séance du 14/11/2024**

L'an 2024 et le Jeudi 14 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe, Maire.

Présents : M. GUERTON Christophe, Maire, Mme DORAT Bernadette, Mme CHAILLER Nathalie, Mme ROLLET Magali, Mme DOZIAS Catherine, Mme RIVIERE Claire, Mme LEGRAND Virginie, M. MOUHOT Florent, M. THIRIAU Philippe, M. DUBOCQ Frédéric, Mme PASQUIER Marinette,
Absents : M. FRANCHOMME Gwenn, excusé, M. ADAMOPULOS Constantin, M. LOMBART Jean-Marc, excusé, M. DAUBIGNARD Fabien, excusé.

Secrétaire : M. MOUHOT Florent

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 15

En exercice : 15

Date de la convocation : 8 Novembre 2024

Date d'affichage : 8 Novembre 2024

SOMMAIRE

- . Tarification de la prise en charge des animaux errants et des frais de garde et de nourriture ;
- . Etude de devis ;
- . Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune ;
- . Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme" et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais ;
- . Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif aux compétences voirie pour 2024 ;
- . Tarifs communaux 2025 ;
- . Affaires diverses.

réf : 2024-58 - Tarification de la prise en charge des animaux errants et des frais de garde

Des chiens errent régulièrement sur la commune, fugueurs réguliers ou perdus. Un lecteur de puces a été acheté récemment pour éviter d'emmener ces chiens chez le vétérinaire afin de vérifier leur identification et obtenir les coordonnées des propriétaires. D'autres chiens sont déjà identifiés, mais ils fuguent régulièrement et leurs propriétaires ne prennent pas en compte les risques d'accident et le temps perdu par les agents/élus qui récupèrent les animaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2-7,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-22 à L211-24,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- . Approuve les tarifs suivants pour la prise en charge des animaux errants, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal :
- . forfait fixe de prise en charge correspondant à la récupération de l'animal et aux frais de garde : 30 €/jour (tout jour commencé étant dû) ;
- . transport de l'animal au refuge : 70 €
- . le remboursement de la totalité des frais vétérinaires engagés par la commune ;
- . le remboursement de tout matériel détruit par l'animal lors de son séjour et sa capture
- . Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants à l'encontre des propriétaires.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

Etude de devis

Programmation à distance de la climatisation de la salle polyvalente :

Présentation du devis établi par Jason Froid : 1 996.03 € TTC

Compte tenu du coût, un complément d'informations sera demandé ; voir également si une programmation manuelle est possible avec le thermostat en place. A suivre

Placards à l'entrée de la salle polyvalente :

Présentation du devis établi par Denis VASSOT pour la création de nouveaux placards prévus dans l'entrée de la salle polyvalente : 8 852.40 € TTC

Outre la dépense importante, se pose le problème du rangement des chaises et l'accès aux toilettes handicapées.

Dans un premier temps, un devis pour un contrôle et réparation des portes du placard existant sera demandé à Monsieur VASSOT.

réf : 2024-59 - Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-57 portant sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur la commune en date du 23 novembre 2023,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du

comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéficiaires associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales	Destination (Photo-voltaïque, éolien ou Méthanisa-tion)	Précisions
Parc éolien des six chemins	YM 1 « Les pointes Saint Liphard » YN 8 « Les Murgets » YO 4 « Les grandes vignes »	Eolien	3 éoliennes sur la commune d'Autruy-sur-Juine et 3 sur Pannecières (en dehors du couloir aérien militaire)
Bâtiments agricoles		Photo-voltaïque	Installations privées

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REND UN AVIS CONFORME** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Parc éolien des six chemins comprenant 3 éoliennes sur le territoire de la commune d'Autruy-sur-Juine (en cours de dépôt en Préfecture)

Eolienne E4 sur la parcelle cadastrée YM n° 1 au lieudit « Les pointes Saint Liphard »

Eolienne E 5 sur la parcelle cadastrée YO n° 4 au lieudit « Les grandes vignes »

Eolienne E 6 sur la parcelle cadastrée YN n° 8 au lieudit « Les Murgets »

- Hangars/bâtiments agricoles pour le photovoltaïque en toiture

Autruy-sur-Juine

. Parcelle AB 23 - Rue des Maurices

. Parcelle YH 14 – Le Haut des Petites Vallées

Boissy-le-Girard

. Parcelle YK 9

. Parcelles ZC 123

Quatre Vaux

. Parcelle AH 2

Juines

. Parcelle ZV 116 – Rue de l'Infortune

Trémeville

. Parcelle ZM 32/33

- Habitations des particuliers pour le photovoltaïque en toiture (répertoriées à partir des déclarations préalables déposées en mairie - liste non exhaustive)

. Parcelle AB 446 (10 rue de la Pompe)

. Parcelle ZT 414 (12 rue des Moulins)

. Parcelles ZT 108 et 367 (20 bis rue du Château d'Eau)

. Parcelle AB 37 (6 rue de la Libération)

. Parcelle ZW 223 (17 rue des Malmors – La Pierre)

. Parcelle ZP 84 (6 rue d'Andonville – Fromonvilliers)

. Parcelle ZT 434 (14 rue des Maurices)

- . est favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les parcelles agricoles, sur les bâtiments agricoles qui sont nombreux à ne pas en être pourvu, ainsi que sur les bâtiments situés dans la zone industrielle et au parc résidentiel de la Chesnaie ;
- . demande que les projets de méthaniseurs soient éloignés au maximum des zones habitées afin d'éviter les nuisances olfactives ;
- . précise que les zones saisies sur le portail cartographique seront conformes à la présente délibération

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-60 - Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme" et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 1er février 2024,

Vu la délibération n°2021-90 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais du 23 septembre 2021 adoptant la feuille de route « *Ambitions 2021-2026* » de la CCDP,

Vu la délibération n°2023-104 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais du 7 décembre 2023, portant sur le transfert de la compétence PLU à la CCDP à compter du 1er juin 2024,

Vu les oppositions des conseils municipaux au transfert, dans les délais impartis, selon les conditions de majorité particulières susvisées, ayant stoppé la précédente procédure,

Vu la délibération n°2024-112 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais du 17 octobre 2024, portant sur le transfert de la compétence PLU à la CCDP à compter du 1er septembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant que la prise de compétence PLU entraîne automatiquement le transfert des compétences en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) et droit de préemption urbain (DUP) lesquelles peuvent ensuite faire l'objet d'une délégation aux communes membres sur délibérations concordantes selon les règles de majorité simple (hormis sur le périmètre des ZAE, de compétence intercommunale),

Considérant l'intérêt d'un PLUi pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire (SRADDET, SCoT, ZAN, SDIRVE),

Considérant la volonté d'extension de la ZA d'Escrennes pour laquelle le développement impose des réflexions en termes de mobilité, d'habitat et de services à la population,

Considérant la mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres et l'apport d'une ingénierie renforcée face à l'évolution permanente de la législation,

Considérant la réunion d'information consacrée au PLUi en date du 26 septembre 2023 avec la DDT et Monsieur le Sous-Préfet à destination des maires et conseillers communautaires ainsi que la conférence des maires en date des 9 octobre 2023 et 11 septembre 2024,

Considérant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 7 décembre 2023 apportant des précisions sur le montant prévisionnel des transferts de charges afférents,

Considérant que le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes est possible à tout moment, dans le respect des modalités prévues à l'article 136 de la n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui dispose « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au présent alinéa du II (*opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI*), dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

Considérant que la procédure est dérogoratoire à celle des transferts de compétences de droit commun prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes entraînerait une modification statutaire,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable »,

Considérant le projet de statuts modifiés porté à la connaissance du conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- . refuse le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes du Pithiverais, à compter du 1er septembre 2025.
- . n'approuve donc pas, en conséquence, la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais : Article 4.1 – Compétences obligatoires : rubrique « Aménagement de l'espace » Ajout de « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* »
- . charge Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

A la majorité (pour : 3 / contre : 5 / abstentions : 3)

réf : 2024-61 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif aux compétences voirie pour 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 17 octobre 2024 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice de la compétence Voirie d'intérêt communautaire pour l'année 2024.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 1er février 2024, et notamment les dispositions de l'articles 4.2 relatives aux compétences supplémentaires, ces dernières mentionnant expressément « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2018-118 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) qui y sont soumises, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-05 en date du 9 février 2023 et n°2023-62 en date du 22 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 17 octobre 2024,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé du Maire, Rapporteur,

Après avoir délibéré,

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 17 octobre 2024, déterminant les charges 2024 relatives au transfert de la compétence Voirie d'intérêt communautaire.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-62 – Tarifs communaux 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, reconduit les tarifs de 2024 pour l'année 2025, comme suit, à savoir :

. Location des salles communales :

Habitants de la commune :

Salle polyvalente (150 personnes maximum) : 200 € la journée + caution de 500 € ;

Salle ex-presbytère (40 personnes maximum) : 100 € la journée + caution de 500 € (tarifs appliqués depuis 2011)

Hors commune :

Salle polyvalente (150 personnes maximum) : 1 000 € la journée + caution de 500 € ;

Salle ex-presbytère (40 personnes maximum) : 800 € la journée + caution de 500 € (tarifs appliqués depuis 2022)

En cas de location sur deux jours, le tarif appliqué pour la deuxième journée est fixé à 50 % de la redevance

. Travaux effectués par un exploitant agricole pour le compte de la commune :

Main d'œuvre : 20 €/heure - Majoration de 50 % en cas d'intervention de nuit, dimanche et jours fériés – (18 € de 2012 à 2017) à laquelle il convient de rajouter l'indemnité horaire pour le matériel : 31 € (33 € en 2012).

Concessions dans le cimetière communal :

. trentenaire : 200 € (depuis 2019)

. perpétuelle : 550 € (depuis 2019)

, Tarifs de l'espace cinéraire :

. les tarifs d'une case de columbarium et cave-urne à 400 € (depuis 2019) pour 15 ans et 800 € (depuis 2019) pour 30 ans.

. Droit de pêche dans l'étang communal

pour les habitants de la commune :

. carte annuelle pour les adultes : 40 € (depuis 2012)

. carte annuelle pour les enfants de moins de 16 ans : 15 € (inchangé depuis 2007)

. carte d'invité à la journée : 10 € (depuis 2012)

Hors commune :

. carte annuelle d'invité pour les adultes : 80 € (tarif appliqué depuis 2014)

. carte annuelle d'invité pour les enfants de moins de 16 ans : 30 € (tarif appliqué depuis 2014)

. carte d'invité à la journée : 10 € (depuis 2012)

. Tarif des emplacements du vide grenier : 2 € le mètre, à l'extérieur, (4 € les 3 m de 2007 à 2017) et 3 € la table d'1m20 à l'intérieur des salles (4 € les deux tables en 2016)

. Tarif de la bourse aux jouets, aux vêtements et articles de puériculture : 3 € la table d'1 m 20 (tarif depuis 2014)

. Adhésion annuelle à la bibliothèque municipale : 10 €/an et par famille – Gratuité pour les enfants du primaire

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

Affaires diverses

Travaux Chemin des Fortifications : Pose des caniveaux et réfection des enrobés à compter du lundi 2 décembre 2024. Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite ainsi que le stationnement sur la Place de la porte d'en bas.

Conteneur à verre à Juines :

Le SITOMAP signale que le conteneur à verre situé à Juines a été endommagé (vraisemblablement par un engin agricole) et qu'il est impossible de le collecter. La colonne a déjà été changée, pour les mêmes raisons, en mai dernier.

Le SITOMAP souhaiterait que la commune propose une solution à ce problème car le coût d'un conteneur est d'environ 1 040 € HT.

Le Conseil Municipal regrette que l'auteur des faits n'ait pas pris la peine de prendre contact avec le SITOMAP et/ou la mairie. Monsieur le Maire va mener son enquête....

Octobre rose : Belle réussite pour la seconde randonnée pédestre organisée par la commune (avec le concours de l'Amicale Altracienne) avec cent vingt-cinq participants. Cette opération a permis de récolter 1 048.86 € (déduction faite de l'achat des tee-shirts) contre 910.05 € l'an dernier. Ces fonds seront intégralement reversés au COFEL (Comité Féminin du Loiret pour le dépistage des cancers). Mme PASQUIER Marinette demande à Mme RIVIERE Claire si, pour l'an prochain, elle pourrait se charger d'organiser une course à pied qui viendrait compléter la randonnée pédestre, espérant ainsi toucher un plus large public. Avis favorable de l'intéressée.

Mme PASQUIER Marinette demande s'il serait possible d'acheter un percolateur qui servirait notamment pour le café servi après les cérémonies (8 Mai, 11 Novembre). Un devis sera demandé à Monsieur Laurent CHAILLER.

Concours des maisons illuminées : Inscription via le site internet de la commune (www.autruy-sur-juine.fr) jusqu'au 8 Décembre – Passage du jury semaine 51. Récompenses pour tous les participants.

Classe découverte : Mme CHAILLER Nathalie, présidente du SIRIS, informe le Conseil Municipal que les enseignantes souhaitent organiser une « classe découverte Cirque » sur deux semaines (du 2 au 06.06.2025 pour l'école d'Autruy et du 10 au 13.06.2025 pour l'école de Charmont).

Le coût est d'environ 9 000 € ; l'APE financerait à hauteur de 15 € par élève, une participation de 10 € par jour et par enfant serait demandée aux familles ainsi qu'une aide financière de la commune d'Autruy (élèves d'Autruy) et de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret (élèves de Charmont et Léouville).

Le chapiteau pourrait être installé sur le terrain de jeux situé à l'arrière de l'école maternelle, reste encore à définir l'emplacement pour 2 ou 3 caravanes avec accès à l'eau et électricité. De plus, l'installation doit respecter toutes les consignes de sécurité. Monsieur le Maire doit rencontrer la directrice de l'école, Mme CORBEAU, afin d'étudier les différents points, tant technique que financier.

Mme CHAILLER demande si le second rangement à vélos, qui n'est pas utilisé pour l'école d'Autruy, peut être installé à l'école de Charmont. Avis favorable mais sa remise en état (peinture) devra être assuré par l'agent communal de Charmont.

Mme CHAILLER fait part des messages reçues via Facebook :

. l'un concerne l'état de la chaussée rue des Maurices (une tranchée n'a toujours pas été regoudronnée), et de plus, dans cette rue, il n'y a d'accès à la fibre pour une habitation. Monsieur le Maire signale qu'il a relancé Loiret Fibre ; pour la remise en état de la chaussée, il va, de nouveau, revoir avec l'entreprise SARL de l'HORIZON.

. le second, concerne la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue de Chartres, présentant notamment un danger pour les enfants. Le radar pédagogique va être installé dans ce secteur afin de sensibiliser les automobilistes...


Mme ROLLET Magali signale la présence au sol de câbles électriques depuis qu'Orange, lors du remplacement d'un poteau téléphonique le 22.10.2024, a endommagé le réseau d'électricité. Un arrêté du maire a été délivré le 28 octobre dernier à l'entreprise TP Réseaux Centre, chargée des travaux de terrassement pour le compte de la SICAP. Monsieur le Maire va contacter M. ALLIMONIER (de la SICAP) pour en savoir un peu plus.

La prochaine réunion de conseil municipal se tiendra le Jeudi 19 Décembre 2024 à 20 heures

La séance est levée à 22 heures 55

Le Maire,

Ont signé les membres présents,

 Christophe GUERTON